

# MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

*Projet de loi C-93 intitulé – Loi prévoyant une procédure accélérée et sans frais de suspension de casier judiciaire pour la possession simple de cannabis*



Juin 2019

Barreau  
du Québec 

## Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

## Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres du Comité consultatif en droit criminel :

M<sup>e</sup> Pascal Lévesque, président  
M<sup>e</sup> Claude Beaulieu  
M<sup>e</sup> Nicolas Bellemare  
M<sup>e</sup> Alex Dalpé  
M<sup>e</sup> Sophie Dubé  
M<sup>e</sup> Lucie Joncas  
M<sup>e</sup> Pénélope Lemay Provencher  
M<sup>e</sup> Michel Marchand  
M<sup>e</sup> Patrick Michel  
M<sup>e</sup> Julie Pelletier  
M<sup>e</sup> Danièle Roy  
M<sup>e</sup> Richard Roy  
M<sup>e</sup> Ana Victoria Aguerre, secrétaire

Édité en juin 2019 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-924857-68-7

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2019

## Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

De façon générale, le projet de loi peut être accueilli favorablement, mais comprend certaines incohérences relativement à l'objectif de favoriser la réinsertion sociale des personnes qui ont purgé leur peine avec succès.

Nos commentaires portent, notamment, sur les éléments suivants :

### 1. La procédure accélérée proposée est limitée à la possession simple de cannabis.

La procédure proposée ne vise que les infractions de possession simple de cannabis, alors que d'autres actes ont été légalisés par la *Loi sur le cannabis*. Pour donner plein effet à l'intention du législateur et dans un souci de cohérence, il y aurait lieu d'intégrer au projet de loi tous les actes légaux en lien avec le cannabis.

### 2. Alors que le législateur a opté pour la suspension de casier, nous nous interrogeons sur l'opportunité de prévoir dans le projet de loi la radiation de casier.

Cette réflexion est nécessaire dans une optique de justice sociale, compte tenu de la surreprésentation des membres issus de la communauté noire ainsi que des Autochtones au niveau des condamnations de possession simple de cannabis.

### 3. Une révision plus large de la *Loi sur le casier judiciaire* est nécessaire.

Cette révision aurait pour objectif d'éliminer la discrimination en milieu d'emploi dont peuvent faire l'objet les personnes ayant un casier judiciaire. Nous suggérons une piste de solution à cette fin.

### 4. Le projet de loi est flou quant à la possibilité de se prévaloir de la procédure accélérée dans le cas de demandes «conjointes» qui comprendraient plusieurs infractions à la fois.

Dans un souci de clarté, particulièrement pour les justiciables non représentés, il y aurait lieu de clarifier la possibilité de faire une demande pour plusieurs infractions admissibles à la procédure de suspension accélérée.

### 5. Le paiement d'amende n'est plus une condition à la demande de casier judiciaire mais demeure exigible.

Bien que d'application limitée, nous saluons cette modification, qui constitue un rapprochement de la *Loi sur le casier judiciaire* vers les enseignements de la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *Boudreault* et invitons le législateur à avoir une vue d'ensemble à cet égard.

## Table des matières

INTRODUCTION.....	1
1. LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE PROPOSÉE EST LIMITÉE À LA POSSESSION SIMPLE DE CANNABIS.....	1
2. LE CHOIX DU LÉGISLATEUR D’OPTER POUR LA SUSPENSION DU CASIER PAR OPPOSITION À LA RADIATION DU CASIER. ....	2
3. LA NÉCESSITÉ DE REVOIR L’ENSEMBLE DE LA <i>LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE</i> AFIN DE RESTREINDRE, VOIRE ÉLIMINER, LA DISCRIMINATION EN MILIEU D’EMPLOI .....	2
4. LE PROJET DE LOI POURRAIT ÊTRE CLARIFIÉ QUANT À LA POSSIBILITÉ DE FAIRE UNE DEMANDE DE SUSPENSION DE CASIER PAR VOIE ACCÉLÉRÉE POUR PLUSIEURS INFRACTIONS ADMISSIBLES .....	2
5. LA SUPPRESSION DU PAIEMENT DE L’AMENDE ET SURAMENDE COMME CONDITION D’ADMISSIBILITÉ À LA DEMANDE DE SUSPENSION DE CASIER PAR VOIE ACCÉLÉRÉE .....	3

## INTRODUCTION

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du projet de loi C-93 intitulé *Loi prévoyant une procédure accélérée et sans frais de suspension de casier judiciaire pour la possession simple de cannabis*.

Près d'un demi-million de Canadiens ont déjà été condamnés pour possession simple de cannabis<sup>1</sup>. À l'heure actuelle, ils doivent attendre cinq ou dix ans après avoir purgé leur peine avant de pouvoir demander un pardon et cette procédure leur coûte 631 \$.

Le projet de loi prévoit que les demandes de suspension pour des infractions de possession simple de cannabis pourront se faire avant l'expiration des périodes mentionnées précédemment, tout en supprimant les frais requis pour formuler une telle demande.

Ce faisant, nous appuyons les modifications qui y sont proposées. En effet, le Barreau du Québec estime qu'un individu qui a purgé sa peine avec succès a payé sa dette à la société et peut y contribuer de façon positive.

En revanche, nous nous devons de souligner quelques incohérences entre les objectifs poursuivis par le projet de loi et leur mise en œuvre.

### 1. LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE PROPOSÉE EST LIMITÉE À LA POSSESSION SIMPLE DE CANNABIS.

Tout d'abord, nous nous questionnons sur le choix fait par le législateur de limiter la « procédure accélérée » de suspension de casier aux cas de possession simple, alors que d'autres actes posés par un majeur en lien avec le cannabis ont été légalisés par la *Loi sur le cannabis*. À titre d'exemple, nous pensons au fait de donner une quantité de cannabis égale ou en deçà de 30 grammes à un autre adulte ou encore le fait d'avoir chez soi quatre plants ou moins de cannabis. À notre avis, ces cas d'espèce devraient aussi pouvoir faire l'objet d'une demande de suspension de casier selon les termes prévus par le projet de loi C-93.

---

<sup>1</sup> RADIO-CANADA, « Le pardon facilité dans les cas de possession simple de cannabis », 17 octobre 2018, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1130249/federal-justice-projet-loi-pardon-cannabis-possession-simple>.

## **2. LE CHOIX DU LÉGISLATEUR D’OPTER POUR LA SUSPENSION DU CASIER PAR OPPOSITION À LA RADIATION DU CASIER.**

Nous nous interrogeons également sur le choix qu’a fait le législateur concernant la suspension de casiers, par opposition à la radiation de casiers judiciaires, soit leur destruction permanente, par opposition à leur suspension. Il serait pertinent de réfléchir à cette option, notamment lorsqu’on prend en considération la surreprésentation des membres issus de la communauté noire et les Autochtones au niveau des condamnations de possession simple de cannabis, le tout, dans une optique de justice sociale.

## **3. LA NÉCESSITÉ DE REVOIR L’ENSEMBLE DE LA *LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE* AFIN DE RESTREINDRE, VOIRE ÉLIMINER, LA DISCRIMINATION EN MILIEU D’EMPLOI**

De façon plus générale, le fait pour un individu de conserver un casier judiciaire emporte pour celui-ci plusieurs conséquences, dont des difficultés d’accessibilité à l’emploi.

Nous sommes particulièrement interpellés par les questions qui sont souvent posées lors d’entrevues d’emploi et de leurs conséquences sur les personnes qui ont obtenu un pardon ou une suspension de casier judiciaire et nous suggérons une réforme plus large de la procédure de suspension de casier pour tenir compte de cette problématique.

Ce faisant, nous profitons de cette occasion pour vous suggérer de revoir dans son ensemble les dispositions visant les suspensions de casiers judiciaires, autrefois appelées pardons.

## **4. LE PROJET DE LOI POURRAIT ÊTRE CLARIFIÉ QUANT À LA POSSIBILITÉ DE FAIRE UNE DEMANDE DE SUSPENSION DE CASIER PAR VOIE ACCÉLÉRÉE POUR PLUSIEURS INFRACTIONS ADMISSIBLES À LA VOIE ACCÉLÉRÉE**

Le projet de loi pourrait être clarifié en ce qui concerne la possibilité de se prévaloir de la procédure de suspension de casier par voie accélérée de manière «conjointe», c’est-à-dire pour plusieurs infractions visées à l’annexe 3. En effet, dans la mesure où «la personne qui a été condamnée uniquement pour une infraction visée à l’annexe 3 peut présenter une demande de suspension du casier à l’égard de cette infraction sans attendre l’expiration légale de la peine», pourrait-elle jumeler différentes infractions visées à l’annexe 3 dans une même demande de suspension de casier?

Dans un souci de clarté et prévisibilité juridique, il serait opportun de prévoir une disposition qui permettrait expressément de se prévaloir de la procédure accélérée de suspension de casier pour une ou plusieurs infractions visées à l’annexe 3 à la fois.

## 5. LA SUPPRESSION DU PAIEMENT DE L'AMENDE ET SURAMENDE COMME CONDITION D'ADMISSIBILITÉ À LA DEMANDE DE SUSPENSION DE CASIER PAR VOIE ACCÉLÉRÉE

Par ailleurs, nous tenons à souligner la suppression du paiement d'amendes et suramendes, comme condition d'admissibilité à la demande de suspension de casier par voie accélérée. Cette modification a été adoptée par le Comité permanent de la sécurité publique et la sécurité nationale de la Chambre des Communes (ci-après «SECU»). Il ne s'agit pas de la radiation de l'amende et suramende elles-mêmes, mais le défaut de paiement ne pourra plus justifier le refus de la demande de suspension par voie accélérée, dans les cas qui y sont admissibles. Dans sa version originale, le projet de loi prévoyait que la demande de suspension ne pouvait être reçue tant et aussi longtemps que la personne qui en fait la demande n'aurait pas terminé de purger sa peine, ce qui inclut le paiement d'une amende et suramende<sup>2</sup>.

À cet égard, rappelons que dans l'arrêt *Boudreault*, la Cour suprême du Canada a mentionné que cette dernière exigence « ajoute à la disproportion exagérée imposée aux contrevenants impécunieux »<sup>3</sup>. Elle a de plus affirmé que l'« incapacité des contrevenants de s'acquitter entièrement de leur dette envers la société, d'obtenir la réinsertion sociale et de demander pardon va à l'encontre des fondements mêmes de notre système de justice pénale »<sup>4</sup>.

Ce faisant, nous accueillons favorablement la modification apportée au projet de loi par le SECU qui est plus conforme aux enseignements de la Cour Suprême. Nous soulignons toutefois que cette modification ne trouvera application que dans les cas admissibles à la procédure de suspension de casier par voie accélérée, ce qui nous apparaît incohérent. Ainsi une personne dans une situation de précarité financière pourra obtenir son pardon pour une possession simple de cannabis, mais pas pour un bris de probation pour lequel la suramende n'aura pas été payée. À notre avis, il est crucial que le législateur intègre les enseignements de l'arrêt *Boudreault* à l'ensemble des demandes de suspension de casier.

---

<sup>2</sup> Par. 4 (3.2) proposé par l'art. 4 du projet de loi.

<sup>3</sup> *R. c. Boudreault*, 2018 CSC 58, par. 78.

<sup>4</sup> *Id.*, par. 79. Lorsque le montant impayé résulte de la suramende, il sera possible de formuler une demande de réparation selon l'art. 24 (1) de la Charte : voir les par. 107 à 109 de l'arrêt *Boudreault*.